

Arrêt

n° 172 383 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Géorgie, d'origine ethnique géorgienne. Vous auriez vécu à Borjomi ces cinq dernières années. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

De 2005 à 2010, vous auriez travaillé pour le compte du Mouvement National Unifié (MNU) et auriez été membre de ce parti. Vos auriez essentiellement payé l'essence et les salaires des observateurs du MNU lors des périodes de campagnes puis lors des élections.

En 2010, vous auriez renoncé à ce poste afin de chercher un autre emploi. Vous n'auriez plus été membre effectif du parti. Cependant, jusque 2015, vous auriez continué ce job au sein du MNU mais de façon sporadique et non officielle.

Le 1er août 2015, vous auriez commencé à travailler en tant que caméraman pour la télévision locale 'Télécompagnie borjomi'.

Le 9 août, une manifestation aurait eu lieu devant le bâtiment de police de la ville. Elle aurait été organisée par la mère d'un certain [D.], tué en juillet 2015. Avec votre collègue [D.D.], vous vous seriez présentés sur place et auriez filmé les évènements. Plus tard dans la journée, vous seriez retourné à la TV, afin de déposer les images récoltées.

Le lendemain, vous vous seriez rendus à une nouvelle manifestation qui aurait eu lieu au même endroit et réunissant les mêmes personnes. Vers 15h, vous auriez pris une pause avec votre collègue, et seriez allé déposer les premières images récoltées à 'tv borjomi'. Vous seriez ensuite retournés à la manifestation. Vers 18h, des manifestants auraient été arrêtés par la police de façon brutale. Avec [D.], vous auriez filmé ces violences. Ensuite, vous auriez réussi à passer les murs du commissariat afin de filmer les mauvais traitements infligés sur les jeunes appréhendés. Des policiers vous auraient vus, ils vous auraient arrêtés, et détenus en cellule, votre collègue et vous-même. Vous auriez été torturé pour avoir filmé ces images et pour avoir été membre du MNU. Les policiers vous auraient menacé de s'en prendre à votre enfant si vous ne quittiez pas le pays. Vous auriez fini par accepter. Durant votre détention, le directeur de votre chaîne de télévision aurait invité les médias (chaines de TV et radio) à médiatiser votre arrestation.

Le 13 août, la police vous aurait relâché après vous avoir demandé de les informer de la date à laquelle vous quitteriez le pays.

Le 16 septembre, vous auriez quitté la Géorgie en avion jusqu'à la Pologne, en possession de votre passeport avec visa. À l'aéroport, la police vous aurait fouillé afin de vérifier que vous n'emmeniez pas de document compromettant avec vous.

Le 29 septembre 2015, vous seriez arrivé en Belgique et le 1 octobre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Depuis votre départ, les autorités seraient venues à diverses reprises à votre domicile afin de vérifier si vous vous y trouviez. Ils auraient menacé de vous emprisonner en cas de retour.

B. Motivation

Vous déclarez avoir connu des problèmes en Géorgie suite à votre travail de caméraman pour la chaîne de TV 'Télécompagnie Borjomi' et pour votre implications dans le parti du MNU.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, notons avant toute chose que, à l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document permettant d'établir vos propos.

En effet, vous ne déposez aucun document permettant de vous identifier. Rappelons que vous avez des contacts avec votre père resté au pays (CGRA, 10/11/15, p. 7). Partant, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié font toujours défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état.

Par ailleurs, vous ne déposez aucun élément attestant de vos propos selon lesquels vous auriez travaillé pour la chaîne de tv citée plus haut, ni que vous auriez vécu les événements invoqués.

En effet, en ce qui concerne votre emploi pour cette chaîne de télévision, vous ne déposez aucun commencement de preuve de votre travail (copie de contrat, reportages...).

Or, vous déclarez avoir travaillé pour cette chaîne de télévision de manière officielle (p. 4) et vous expliquez aussi n'avoir pas emporté votre carte de journaliste avant de quitter le pays (p. 6). Dès lors, rien n'explique que vous ne puissiez déposer une copie ou un début de preuve à ce sujet. Certes, vous expliquez n'avoir pu quitter le pays avec aucun document (p. 7). Cependant, vous vous étiez engagé à

effectuer des démarches pour obtenir des documents appuyant vos déclarations suite à l'audition mais rien ne nous est parvenu à ce jour (pp.7 et 15).

Relevons que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, je constate en l'espèce qu'elles ne sont guères convaincantes.

Notons avant toute chose que vous vous contredisez. En effet, vous expliquez avoir été arrêté au moment même où vous filmiez les événements, et ce, au sein du bâtiment de la police, puis que vous auriez été détenu trois jours (p. 11).

Cependant, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré que l'on avait 'pris ma vidéo le jour même, et le lendemain on m'a emmené au poste' (questionnaire CGRA, point 5).

Interrogé à ce sujet, vous déclarez n'avoir pas dit cela (p. 15). Ces déclarations n'expliquent pas vos propos contradictoires successifs.

Par ailleurs, malgré que vous déclarez que votre arrestation aurait été rendue publique, nos recherches n'ont permis de retrouver aucune trace de ces événements (p.13).

Ainsi, une recherche a été effectuée par le Cedoca, dont une copie est versée à votre dossier administratif (doc 1 farde informations pays). Cependant, celle-ci ne fait état nulle part des manifestations du 9 et 10 août 2015. Plus encore, vous affirmiez que votre directeur aurait médiatisé votre propre arrestation, que des radios et autres TV auraient transmis le message de votre détention (p. 13), mais aussi que votre collègue, [D.D.] aurait eu deux avocats, appelés à le défendre (p. 13). Dans ce contexte, il n'est pas crédible que l'on ne retrouve aucune trace de ces événements. A nouveau, il vous a été demandé en fin d'audition d'entreprendre des démarches afin d'étayer vos propos (pp. 7-15). Cependant, aucun début de preuve n'a été reçu par le CGRA à ce jour.

Dès lors, quand bien même une manifestation aurait-elle eu lieu ce week-end d'août 2015-, fait non avéré en l'état- et quand bien même auriez-vous réellement collaboré avec cette télévision - fait non avéré en l'état- rien ne permet de corroborer vos propos selon lesquels votre collègue journaliste et vous-même auriez été arrêtés et détenus plusieurs jours.

Encore, vous déclarez que vous auriez été ennuyé à cause de votre appartenance au MNU (p. 14). A ce sujet, notons que vous déposez une copie de mauvaise qualité d'une carte de membre du parti délivrée en novembre 2015 à votre nom. Cette carte ne donne aucune indication sur votre implication entre 2005 et 2015. Au contraire, cette dernière est délivrée en novembre 2015, c'est-à-dire alors que vous étiez déjà en Belgique. Dans ce contexte, ce seul document ne permet pas d'attester de l'ancienneté de votre engagement ni de vos activités au sein de ce parti. Quoi qu'il en soit, quand bien même auriez-vous été membre du MNU, il ressort de vos propos que vous n'auriez plus été d'impliqué officiellement et de façon importante depuis 2010 (pp. 14-15).

En outre, selon nos informations objectives (dont copie est versée à votre dossier administratif: doc 2 farde informations pays), le Georgian Dream - coalition emmenée par Bidzina Ivanishvili opposée au United National Movement (UNM) qui dirigeait la Géorgie depuis la Révolution des roses en novembre 2003 – a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012 ainsi que les élections présidentielles du 27 octobre 2013. Le nouveau pouvoir est composé notamment de personnalités expérimentées dans le domaine des droits de l'homme : par exemple, la ministre de la Justice (Tea Tsulukiani a travaillé durant dix ans à la Cour européenne des droits de l'homme), le ministre en charge des personnes déplacées et des réfugiés (en tant qu'ancien ombudsman des droits de l'homme, Sozar Subari a dénoncé durant des années les mauvaises conditions carcérales en Géorgie) et l'ombudsman des droits de l'homme (Ucha Nanuashvili a longtemps dirigé l'organisation de défense des droits de l'homme Human Rights Center -HRDC- à Tbilissi). Tant les juges que le Parquet, la police et la direction des prisons ont fait l'objet d'une profonde réforme favorable à un meilleur respect des droits de l'homme. Les nombreuses poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'officiels du

régime de Saakashvili (partisans de l'UNM) pour des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions sont suivies de près par la communauté internationale et les organisations géorgiennes de défense des droits de l'homme ; à l'heure qu'il est, le monitoring dont elles font l'objet n'a pas constaté de violations graves des droits de la défense ni de poursuites judiciaires motivées par des considérations d'ordre politique.

A la lumière de ce qui précède, en ce qui concerne les poursuites que vous prétendez craindre en cas de retour en Géorgie, il n'y a pas d'indices sérieux selon lesquels il semblerait que vous ne pourriez pas faire valoir vos droits pour vous soustraire le cas échéant à une condamnation illégale (dans le cas où vous n'auriez pas commis d'abus) ou disproportionnée (dans le cas où vous auriez commis des abus). Il ressort de la décision ci-dessous que vous n'en apportez pas la preuve contraire, ni par des déclarations convaincantes ni par des pièces probantes.

Enfin, il ressort de nos informations qu'il n'est pas question de cas concrets d'agression physique ou de menaces de mort de la part des représentants des autorités à l'encontre de simples sympathisants ou activistes de l'UNM. S'il ressort des informations que des incidents relevant de l'agression physique ou de menaces se sont produits, il convient de signaler que ces incidents étaient le fait d'individus, sans que l'on puisse évoquer une orchestration par le Georgian Dream. Au contraire, ce dernier a publiquement condamné ce genre d'incidents. Par ailleurs, il apparaît que les autorités ne sont pas impliquées dans ces incidents et qu'elles prennent régulièrement des dispositions afin de tenter de les prévenir. Dès lors, les dommages restent toujours limités. En outre, les autorités interviennent à l'encontre des auteurs d'éventuels incidents. L'organisation Georgian Young Lawyers' Association (GYLA) indique également qu'il n'y a pas de raison de penser qu'un partisan de l'UNM ne puisse pas bénéficier de la protection de la police.

Compte tenu de ce qui précède, contrairement à ce que vous avez déclaré, en cas de retour en Géorgie vous n'avez pas de raison de craindre d'agression physique ou de menaces de mort de la part des autorités pour la seule raison que vous êtes/avez été sympathisant ou activiste de l'UNM. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes dont on puisse déduire qu'en cas de menaces par des tiers vous ne pourriez pas recourir à la protection offerte par les autorités géorgiennes actuelles. Le CGRA ne dispose pas non plus d'informations dont il ressort que la protection qui vous serait offerte ne répond pas aux conditions fixées par l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'apportez pas d'élément qui démontre le contraire.

Pour toutes les raisons relevées ci-dessus, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « (...) afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de sa participation aux manifestations des 9 et 10 août 2015, de son arrestation et sa détention et sur le sort qui lui sera réservé en cas de retour eu égard à sa qualité de journaliste et de membre du MNU ainsi que sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/3 §5 et 48/7 nouveau de la loi du 15/12/1980 » (requête, page 8).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir ; une copie de sa carte d'identité géorgienne ; six articles de presse écrit en géorgien et non traduits.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A ce propos, elle observe que la partie requérante ne dépose aucun document d'identité permettant d'établir son identification personnelle ainsi que son rattachement à un État et aucun élément de preuve pouvant attester les faits allégués. La partie défenderesse estime par ailleurs que les contradictions, incohérences qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Enfin, elle estime que le document remis ne permet pas de modifier son appréciation des faits invoqués par la partie requérante.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué relatif aux incohérences et contradictions dans les déclarations du requérant à propos du moment de son arrestation, est établi et pertinent.

Il en va de même du motif portant sur le caractère non avéré d'une manifestation ayant eu lieu le week-end du 9 août au 10 août 2015 dans la ville de Barjomi.

Les motifs afférents à l'absence, dans le chef du requérant, d'un réel engagement actif au sein du MNU, au point d'être la cible de ses autorités, sont également établis.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même d'une manifestation ayant eu lieu dans la ville de Bajomi et auquel le requérant aurait pris part et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse du document déposé par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

5.6.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 7) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.6.4 Ainsi encore, concernant les propos contradictoires reprochés au requérant, la partie requérante soutient qu'il y a eu une confusion car il a été arrêté à deux reprises ; qu'en effet le requérant a expliqué qu'il y avait eu trois jours de manifestation ; que le premier jour était le 6 août 2015 (sans certitude) et qu'il ne s'est rien passé de particulier ce jour là ; que le 9 août 2015 il a été arrêté par la police qui l'a relâché après avoir visionné les images prises par le requérant lors de la manifestation ; que c'est le 10 août que le requérant a été arrêté et détenu après qu'il ait escaladé le mur de l'enceinte de la police pour aller y filmer les policiers en train de malmenier des jeunes manifestants (requête, page 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que, lors de son audition, le requérant déclare à propos de la première journée de la manifestation du 9 août 2015 que tout s'est bien passé et qu'il s'agissait d'une manifestation pacifique. Le Conseil observe encore que lorsqu'il est demandé au requérant si quelque chose de particulier s'est déroulé ce jour-là, le requérant y répond par la négative (dossier administratif/ pièce 8/ page 9 : « *non, tt se déroule bien, les jeunes disaient de rester calme pour ne pas donner raison aux policiers d'interpellé* »). Le Conseil observe en outre qu'à aucun moment le requérant ne mentionne avoir été interpellé par les policiers géorgiens ni le fait que ces derniers aient visionné les images prises lors de cette manifestation.

Quant à son arrestation, qui se serait déroulée dans l'enceinte d'un bâtiment de police, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ait pris le risque de s'y introduire, camera à l'appui, dans cette cour intérieure d'un bâtiment de la police pour aller y filmer des manifestants qui se faisaient rouer de coups par les policiers.

En outre, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil relève que le requérant déclare tour à tour qu'avec son collègue il a escaladé le mur du bâtiment de la police pour filmer les manifestants qui se faisaient rouer de coups dans la cour de la police avant de déclarer plus loin dans son récit qu'il a filmé ces détenus de dehors derrière une vitre (dossier administratif/ pièce 8/ pages 11 et 12). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les explications du requérant ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et peu vraisemblable.

Partant, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur les circonstances de son arrestation manquent à ce point de vraisemblance qu'elles en perdent toute crédibilité.

5.6.5 Ainsi encore, concernant le fait que les recherches effectuées par la partie défenderesse n'aient pas permis de confirmer la réalité de la tenue de la manifestation du 9 et 10 août 2015 ni même la publicité faite de la détention du requérant auprès de la presse géorgienne, la partie requérante estime que le fait que la partie défenderesse n'ait trouvé aucune trace de ces manifestations n'est à l'évidence absolument pas suffisant pour aboutir à la conclusion que celles-ci n'ont pas eu lieu. Quant à l'appartenance alléguée du requérant au MNU, la partie défenderesse estime que son appartenance constitue à elle seule une circonstance aggravante des problèmes que le requérant a connus pour avoir filmé les bavures policières (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet qu'aucune des sources d'information consultée par la partie défenderesse ne fait état de la tenue d'une manifestation de deux jours dans la ville de Borjomi ni ne fait état de l'arrestation et la détention du requérant consécutive à ces manifestations. Par ailleurs, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil juge également que les déclarations du requérant sur ces événements et sa détention ne reflètent pas un vécu réel. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et stéréotypé.

Le Conseil estime par ailleurs que le simple fait d'être sympathisant ou activiste du Mouvement National Unifié (MNU) n'est pas constitutif d'une crainte fondée de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves.

Le Conseil rappelle enfin qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.6.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.6.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.6.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.6.8 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La copie de la carte d'identité constitue un commencement de preuve quant à la nationalité et à l'identité du requérant.

Les six articles écrits en langue géorgienne, et non traduits ne permettent pas de renverser les constats ci-dessus. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 8, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers énonce que « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en compte les documents visés puisque ces pièces, qui sont établies en géorgien, soit dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

5.6.9 La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves - sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas - n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.8 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « *examiné le petit b)* » de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 (requête page 4).

6.3 Le Conseil constate, d'emblée, qu'en exposant que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il existe « un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire » et en indiquant que le requérant n'entre « pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers », le Commissaire adjoint a envisagé l'application de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 tant sous le point a que sous le point b.

Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Géorgie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne fait valoir aucun argument de nature à renverser ce constat et ne produit aucune information ni élément à cet égard. En conclusion, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Géorgie, il apparaît que celle-ci a légitimement pu conclure à l'absence actuelle de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la région d'origine du requérant font en conséquence défaut.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN